

CHAPITRE II

Habitation des agents de la police des ports de pêche

Art.2. - La police des ports de pêche est exercée par les agents de l'agence des ports et des installations de pêche habilités à cet effet.

Art.3. - Les agents de la police des ports de pêche sont tenus de prêter le serment réglementaire auprès du tribunal de première instance compétent conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il en sera fait mention sur la carte professionnelle prévue à l'article 4 du présent décret.

Art.4. - Les agents de la police des ports de pêche sont dotés d'une carte professionnelle leur habilitant à exercer leur mission et leur donnant accès aux établissements publics ou privés installés dans les ports de pêche.

Art.5. - Les agents de la police des ports de pêche sont soumis au secret professionnel et sont tenus de ne divulguer aucune information recueillie lors de l'exercice de leur mission sauf s'il leur est demandé conformément à la loi.

CHAPITRE III

Procédures de constatation des infractions

Art.6. - L'agent de la police des ports de pêche rédige un procès-verbal à l'occasion du constat de toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires régissant les ports de pêche, au règlement intérieur du port et à la réglementation sanitaire des produits de la pêche.

Ce procès-verbal est adressé au procureur de la République auprès du tribunal de première instance territorialement compétent. Le procès-verbal doit être signé par l'agent verbalisateur et le contrevenant et en cas d'absence de ce dernier ou de son refus de signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art.7. - Les agents de la police des ports de pêche sont dotés d'un uniforme dont les caractéristiques seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art.8. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-952 du 30 avril 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 juin 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles sise dans la région de Ksesba, délégation de Souassi, d'une superficie de 5 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la construction d'une briqueterie.

Art.2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art.3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali